

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 08 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit du mois de septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Soings-en-Sologne s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Bernard BIETTE, Maire, pour une réunion ordinaire.

### **Présents :**

BIETTE Bernard, DELALANDE Anne-Marie, PICORY Françoise, MORISSEAU Sébastien, ROQUIGNY Clara, ROUMIER Sophie, BOURDILLON Jean-Luc, DE MEULEMESTER Emmanuel, CARTIER Ludovic, NEUVEU Martine, PICHON Lionel, MONIERE Karine, RIVIERE Aurore

### **Absents :**

PINAULT Jean-Luc pouvoir à MORISSEAU Sébastien,  
GAULTIER Etienne,  
FRANKE Nathalie,  
REBSTOCK David,  
BOTHEREAU Isabelle,  
DEDONCKER Jeremy

**Secrétaire de séance :** ROUMIER Sophie

**Date de convocation :** 02/09/2025

### **Délibération n° 2025 – 46 : Fixation des modalités de remboursement des frais de déplacement des agents et élus de la collectivité**

#### **Exposé des motifs**

La commune de Soings-en-Sologne souhaite actualiser et harmoniser les règles de remboursement des frais de déplacement engagés par ses agents et élus dans le cadre de leurs missions ou obligations professionnelles. Cette délibération a pour objet de définir un cadre clair, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, tout en tenant compte des spécificités locales et des pratiques observées dans des collectivités comparables.

Les délibérations antérieurement adoptées sur ce sujet sont **abrogées** par la présente décision, afin d'assurer une cohérence juridique et une simplification administrative. Cette révision s'inscrit dans une démarche de transparence et d'équité, garantissant aux agents et élus un remboursement juste et proportionné aux dépenses réellement engagées.

#### **Visas**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** les crédits inscrits au budget communal de Soings-en-Sologne pour l'exercice en cours ;



**VU** les délibérations antérieures de la commune relatives aux frais de déplacement et de déplacement de la commune.  
décision.

## Considérants

Que la mise en place de cette délibération est justifiée par les points suivants :

1. **Cadre juridique** : Les déplacements des agents et élus pour les besoins du service (missions, formations, concours, réunions) ouvrent droit à remboursement dans les conditions fixées par les décrets susvisés. La commune se doit d'appliquer ces règles tout en les adaptant à son contexte territorial, notamment en l'absence de gare SNCF sur son territoire.
2. **Équité et transparence** : La fixation de plafonds forfaitaires pour les frais de repas et d'hébergement permet d'éviter les disparités de traitement et de simplifier les procédures de remboursement.
3. **Maîtrise budgétaire** : Le remboursement sur justificatifs (billets de transport, factures d'hébergement) et l'encadrement des déplacements en véhicule personnel (sur autorisation préalable) garantissent une utilisation raisonnée des deniers publics.
4. **Spécificités locales** : En l'absence de véhicule de service communal, les agents sont souvent contraints d'utiliser leur véhicule personnel. Le recours à l'indemnité kilométrique, calculée selon le barème fiscal en vigueur, répond à cette contrainte tout en respectant les principes d'intérêt général.
5. **Concours et examens professionnels** : La prise en charge des frais de transport pour les épreuves de concours est limitée à **deux allers-retours par année civile** (admissibilité et admission), afin d'encourager la formation continue sans grever excessivement le budget communal.

## Décision

**Le Conseil Municipal de Soings-en-Sologne, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :**

**Article 1 – Champ d'application** Les présentes dispositions s'appliquent aux déplacements des agents communaux et des élus de Soings-en-Sologne, engagés pour les besoins du service dans le cadre :

- de missions, tournées, ou formations ;
- de réunions ou représentations officielles ;
- de concours, sélections ou examens professionnels organisés par l'administration.

## Article 2 – Frais de transport

1. Les frais de transport sont remboursés sur présentation de justificatifs (billets SNCF 2<sup>nd</sup>e classe, tickets de péage, etc.).
2. En l'absence de desserte ferroviaire, les déplacements en véhicule personnel donnent lieu à une indemnité kilométrique calculée selon le barème fiscal en vigueur, **sur autorisation préalable du maire ou du chef de service.**
3. Le trajet de référence est déterminé via l'outil *ViaMichelin*, en privilégiant l'itinéraire le plus court entre la résidence administrative (ou familiale) et le lieu de destination.

## Article 3 – Frais de repas et d'hébergement

### 1. Frais de repas

- Montant forfaitaire : 20 € par repas (déjeuner ou dîner) en France métropolitaine.
- Le repas doit être pris hors de la résidence administrative et non fourni gratuitement.
- Justificatifs obligatoires pour un remboursement au réel (dans la limite du forfait).
- Non cumulable avec les tickets-restaurant.

## 2. Frais d'hébergement

Les montants varient selon la localisation et le statut de l'agent :

Zone géographique	Montant forfaitaire (par nuitée)	Cas particuliers
France métropolitaine (hors grandes villes)	90 €	Majoré à <b>150 €</b> pour les agents en situation de handicap ou mobilité réduite.
Grandes villes (≥ 200 000 hab.) et Métropole du Grand Paris	120 €	
Paris (intra-muros)	140 €	

### Modalités :

- Remboursement au réel (sur justificatifs) dans la limite des plafonds réglementaires.
- Exclusions : pas de remboursement si l'hébergement est gratuit (ex. : formation CNFPT).

**Article 4 – Concours et examens professionnels** Les agents en déplacement pour des épreuves de concours, sélection ou examen professionnel bénéficient :

- de la prise en charge d'un aller-retour par année civile pour les épreuves d'admissibilité ;
- d'un second aller-retour en cas de réussite aux épreuves d'admission, sur présentation des convocations officielles.

### Article 5 – Dispositions diverses

1. Toute demande de remboursement doit être accompagnée :
  - d'un ordre de mission visé par l'autorité hiérarchique ;
  - des justificatifs originaux des dépenses engagées.
2. Les présentes dispositions abrogent et remplacent toute délibération antérieure relative aux frais de déplacement.
3. Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui prendra effet à compter de sa publication.

Fait et délibéré en séance  
Pour copie certifiée conforme,  
Le Maire,  
Bernard BIETTE



La secrétaire de séance,  
Sophie ROUMIER

Certifié exécutoire après dépôt  
En Sous-Préfecture le 11 SEP. 2025  
Et publication le 11 SEP. 2025  
Le Maire,  
Bernard BIETTE